



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rythmes scolaires

Question écrite n° 24737

Texte de la question

M. Nicolas Bays attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la réforme sur les rythmes scolaires dans les communes les plus pauvres de France. Si le bien-fondé de cette réforme n'est pas à remettre en question, dans un contexte d'efforts budgétaires sans précédents et de diminution subséquente des aides aux collectivités, sa mise en application dans les communes françaises les plus défavorisées, notamment celles du bassin minier du Pas-de-Calais, pose problème. Aussi, il l'appelle à envisager, au-delà des mesures d'ores et déjà destinées à faciliter la mise en place de la réforme dans certaines communes (notamment éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou à la dotation de solidarité rurale) et des fonds spécifiques d'aide aux communes mis en place dans le cadre de la loi pour la refondation de l'École, une prise en charge intégrale des dépenses occasionnées par l'application de la réforme sur les rythmes scolaires dans ces communes les plus pauvres. Il en va de la capacité du Gouvernement à offrir aux maires de toutes les communes françaises les moyens de donner à tous les élèves la possibilité de croire en un avenir meilleur et en l'égalité des chances quels que soient leur milieu social et le lieu au sein duquel ils suivent leur scolarité.

Texte de la réponse

L'article 67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République institue le fonds d'amorçage pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans le 1er degré. Il prévoit que seules les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque le fonctionnement des écoles leur a été transféré, sont destinataires des aides du fonds. Ce choix est lié à la finalité même du fonds, qui vise à accompagner les communes qui auront fait le choix de mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013, les communes les plus en difficulté pouvant être accompagnées sur deux exercices successifs. Une mise en œuvre de cette réforme conforme aux objectifs d'amélioration de la prise en charge éducative des enfants dès la rentrée 2013 requiert en effet un effort très particulier de la part des communes du point de vue financier certes, mais également et surtout organisationnel. Enfin, il est rappelé que la réforme des rythmes scolaires n'est susceptible d'avoir d'impact que sur des compétences facultatives des collectivités (organisation des activités périscolaires) ou sur des compétences obligatoires (transports scolaires) dont il n'est pas possible d'appréhender objectivement le niveau du surcoût, qui devrait d'ailleurs être mis en regard des économies générées lors du passage de 4,5 journées à 4 jours d'école par semaine à la rentrée 2008. Plus généralement, il faut souligner que c'est la première fois que l'Etat soutient financièrement les communes dans l'organisation des activités périscolaires qu'elles assurent, tout en maintenant le volume des heures d'enseignement assurées par l'éducation nationale en faveur de tous les enfants, soit 24 heures par semaine. De plus l'Etat travaille avec la caisse nationale des allocations familiales à la définition des modalités selon lesquelles la CNAF va participer au financement des accueils de loisirs périscolaires organisés sur la base des taux d'encadrement assouplis prévus dans un projet de décret de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. L'assouplissement de ces taux constitue un appui financier non négligeable pour les communes. Ainsi, grâce à cette réforme, les enfants bénéficieront de journées allégées, propices aux apprentissages.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Bays](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24737

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4340

Réponse publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7535